

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction générale de l'aviation civile

Direction des services de la navigation aérienne

Décision DSNA/D n° 080934 du 21 juillet 2008 fixant la composition des jurys de la qualification technique et de la qualification technique supérieure des ingénieurs électroniciens de la sécurité des systèmes de la navigation aérienne

NOR : *DEVA0811296S*

Le directeur des services de la navigation aérienne,
Vu la loi 90-557 du 2 juillet 1990 relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
Vu le décret 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
Vu l'arrêté du 5 juin 1998 relatif à la qualification technique supérieure des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
Vu la décision DSNA/D n° 080933 du 21 juillet 2008 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément des sujets de qualification technique et de la qualification technique supérieure des ingénieurs électroniciens de la sécurité des systèmes de la navigation aérienne ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction des services de la navigation aérienne en sa séance du 10 juillet 2008,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 1998 susvisé, la composition des jurys de la qualification technique (QT) et de la qualification technique supérieure (QTS) des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA) est fixée comme suit :

1. Pour les centres en route de la navigation aérienne (CRNA) et le centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC) :
 - le chef de centre ou son représentant, président du jury ;
 - un membre de la commission d'agrément des sujets de qualification technique et de qualification technique supérieure, désigné par celle-ci ;
 - le chef de la subdivision instruction études du service technique ou son représentant ;et pour chaque agent :
 - le chef de la subdivision d'affectation de l'agent ou son représentant ;
 - le maître de projet ou son représentant.
2. Pour les services de la navigation aérienne (SNA) :
 - le chef du SNA ou son représentant, président du jury ;
 - un membre de la commission d'agrément des sujets de qualification technique et de qualification technique supérieure, désigné par celle-ci ;
 - le chef de la subdivision DO/QST/instruction, ou à défaut le responsable de l'instruction de l'entité technique, ou son représentant ;et pour chaque agent :
 - le chef de la division ou de la subdivision ou de la maintenance d'affectation de l'agent, ou son représentant ;
 - le maître de projet ou son représentant.
3. Pour les organismes de Roissy et d'Orly :
 - le chef de l'organisme ou son représentant, président du jury ;
 - un membre de la commission d'agrément des sujets de qualification technique et de qualification technique supérieure, désigné par celle-ci ;
 - le chef de la subdivision instruction études du service technique, ou son représentant ;et pour chaque agent :
 - le chef de la subdivision d'affectation de l'agent, ou son représentant ;
 - le maître de projet ou son représentant.
4. Pour la direction de la technique et de l'innovation (DTI) :

- le directeur de la DTI ou son représentant, président du jury ;
 - un membre de la commission d'agrément des sujets de qualification technique et de qualification technique supérieure, désigné par celle-ci ;
 - le coordonnateur formation de la DTI ou son représentant ;
- et pour chaque agent :
- le chef du pôle d'affectation de l'agent ou son représentant ;
 - le maître de projet ou son représentant.
5. Pour l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) :
- le directeur de l'ENAC ou son représentant, président du jury ;
 - un membre de la commission d'agrément des sujets de qualification technique et de qualification technique supérieure, désigné par celle-ci ;
 - le coordonnateur formation de l'ENAC ou son représentant ;
- et pour chaque agent :
- le chef du département d'affectation de l'agent ou son représentant ;
 - le maître de projet ou son représentant.
6. Pour le centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE) :
- le chef du CEDRE ou son représentant, président du jury ;
 - un membre de la commission d'agrément des sujets de qualification technique et de qualification technique supérieure, désigné par celle-ci ;
- et pour chaque agent :
- le chef du département d'affectation de l'agent ou son représentant ;
 - le chef de la division d'affectation de l'agent ou son représentant ;
 - le maître de projet.
7. Pour les services non cités, un jury est constitué en tant que de besoin par décision du directeur des services de la navigation aérienne.

Article 2

La décision DNA du 15 juin 1998 fixant la composition et le fonctionnement du jury national et du jury de la qualification technique supérieur des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne est abrogée.

La décision DGAC/DNA N° 2002-ADH-005 du 12 novembre 2002 fixant la composition et le fonctionnement du jury habilité à délivrer la qualification technique des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne est abrogée.

Article 3

Le sous-directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 21 juillet 2008.

*Le directeur des services de la navigation
aérienne,
M. Hamy*